

Annexe I
Qui doit ou qui peut participer au mouvement ?

Tout maître participant au mouvement doit obligatoirement informer son chef d'établissement actuel ainsi que le chef de l'établissement auprès duquel il se porte candidat.

I – PARTICIPANTS OBLIGATOIRES	Observations
Maîtres titulaires d'un contrat définitif <ul style="list-style-type: none"> - dont le service est supprimé au 01/09/2023 (perte de contrat) - dont le service est réduit au 01/09/2023 (moins d'un demi-service) 	Pour retrouver un contrat : obtenir au moins un demi-service dans la discipline de recrutement.
Maîtres lauréats de concours externe (CAFEP) session 2022 (ou antérieure) en année de stage en 2022-2023 (contrat provisoire au 01/09/2022)	Vous n'êtes pas prioritaires sur les services vacants que vous occupez en 2022-2023. Vous devez obligatoirement participer au mouvement.
Maîtres lauréats de concours interne (CAER) session 2022 (ou antérieure), en année de stage 2022-2023 (contrat provisoire au 01/09/2022). <i>Réserve faite des lauréats concours déjà titulaires d'un contrat définitif (ex. AE lauréat concours CAER).</i>	Faute de candidature au mouvement ou en cas de refus du service proposé, vous serez considéré(e) comme renonçant à votre admission au concours (art. R 914-77 du Code de l'Education). Si vous souhaitez rester dans votre établissement actuel, il vous appartient de vous porter candidat dans les mêmes conditions que les autres maîtres.
II – PARTICIPANTS VOLONTAIRES	
Maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service est réduit au 01/09/2023 (perte horaire) mais avec conservation du contrat (au moins un demi-service dans la discipline du recrutement).	Pour ceux qui souhaitent retrouver un temps complet ou l'équivalent de la quotité horaire demandée.
Maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été réduit au 01/09/2022 et dont la situation n'a pu être réglée que par l'attribution d'un service à temps incomplet ou d'heures protégées	Pour ceux qui souhaitent retrouver un temps complet ou une quotité horaire demandée.
Chefs d'établissement, chefs d'établissement adjoints	Pour ceux qui souhaitent reprendre une activité d'enseignement.
Maîtres titulaires d'un contrat définitif à temps partiel autorisé ou à temps incomplet	Pour ceux qui souhaitent reprendre une activité à temps complet ou augmenter leur quotité de service.
Maîtres titulaires d'un contrat définitif, candidats à une mutation	ATTENTION : Faute d'avoir déclaré par écrit votre service susceptible d'être vacant, il ne pourra être fait droit à une éventuelle demande de mutation.
Maîtres titulaires d'un contrat définitif ayant demandé un changement d'échelle de rémunération	Un dossier de candidature doit être envoyé et accepté par l'autorité compétente avant inscription au mouvement.
Maîtres titulaires d'un contrat définitif résilié sur leur demande, pour un motif légitime (ex. : congé pour convenances personnelles)	Pour ceux qui souhaitent reprendre une activité d'enseignement.
Maîtres titulaires d'un contrat définitif en disponibilité ou en congé parental avec service <i>non protégé</i> en 2022/2023	Pour ceux qui souhaitent reprendre une activité d'enseignement.

Titulaire de l'enseignement public, candidat à une affectation dans l'enseignement privé

Possible sous certaines conditions :

- *au préalable*, obtenir l'avis favorable du Recteur de l'académie sollicitée, et de l'académie d'origine le cas échéant, en vue d'une éventuelle affectation dans l'enseignement privé ;
- se porter candidat uniquement sur des services vacants à temps complet ;
- en cas de proposition d'un chef d'établissement de l'enseignement privé, l'affectation ne deviendra effective qu'une fois réglées toutes les situations des maîtres contractuels.